



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation avenue Edmond Hurtret, allée de la Vallée d'Avron, rue Bénoni Eustache, chemin des Processions et rue Rousselet à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

CONSIDÉRANT que les travaux de dératisation des réseaux d'assainissement nécessitent de modifier les conditions de circulation rue Edmond Hurtret, allée de la Vallée d'Avron, rue Bénoni Eustache, chemin des Processions et rue Rousselet à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules sera réduite à une voie de circulation rue Edmond Hurtret, allée de la Vallée d'Avron, rue Bénoni Eustache, chemin des Processions et rue Rousselet à Villemomble, du 4 août 2025 au 29 août 2025, entre 09h00 et 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

Article 3 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 4 : La société SHARP HYGIENE & BATIMENT chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que de la mise en place de la signalisation alternée et de ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la société SARP HYGIENE & BATIMENT – ZI des Chanoux – 8 rue Henri Becquerel - 93330 NEUILLY SUR MARNE.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- VEOLIA,
- Service Prévention et gestion des déchets de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est,
- Service assainissement de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.

Affichage : 23 juillet 2025
Notification : 23 juillet 2025

Fait à Villemomble, le 16 juillet 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

